



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 13/03/2025

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONNET Yves

7 lieu-dit 'Le Petit Breuil'
(Parcelle n°388 section OF)
79200 La Peyratte

Références : 0100002082/AA/2026/120
Code AIOT : 0100002082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement BONNET Yves implanté 7 lieu-dit 'Le Petit Breuil' (Parcelle n°388 section OF) 79200 La Peyratte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 27 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNET Yves
- 7 lieu-dit 'Le Petit Breuil' (Parcelle n°388 section OF) 79200 La Peyratte
- Code AIOT : 0100002082
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées par Monsieur BONNET Yves relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, l'entreposage de déchets de bois, plastiques, cartons en mélange nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (cf. rubrique 2714-1 de la nomenclature des ICPE) dès lors que le volume est supérieur à 1 000 m³.

En outre, l'activité d'entreposage, démontage ou dépollution de véhicules ou de différents moyens de transports hors d'usages nécessite un agrément préfectoral ainsi qu'une autorisation préfectorale simplifiée (cf. rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE) si la surface est supérieure à 100 m².

M. Bonnet ne dispose d'aucune autorisation, enregistrement ou déclaration lui permettant d'exercer ces activités.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Projet d'arrêté de consignation de sommes	1 mois
3	Suspension	Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Projet d'arrêté de consignation de sommes	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a ni régularisé sa situation administrative ni évacué les déchets présents sur ses parcelles. Il est proposé à Monsieur le préfet un arrêté de consignation de sommes afin de faire procéder à l'évacuation des déchets présents sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : Monsieur Yves BONNET, exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages et de tri, transit et regroupement de déchets métalliques, bois, et de plastiques, située au lieu-dit 'Le Petit Breuil' (Parcelles n°388, 389, 390, 391, 944, 946, 1113 et 1155 de la section OF) à La Peyratte (79200) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, aucun dossier d'enregistrement ni de dossier de cessation d'activité n'ont été déposés à la préfecture des Deux-Sèvres. Par ailleurs, un grand nombre de déchets est encore présent sur le site, la remise en état des parcelles n'a donc pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe Monsieur le Préfet de son choix quant à la régularisation de son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée : Monsieur Yves BONNET, exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages et de tri, transit et regroupement de déchets métalliques, bois, et de plastiques, située au 7 lieu-dit 'Le Petit Breuil' (Parcelles n°388, 389, 390, 391, 944, 946, 1113 et 1155 de la section OF) à La Peyratte (79200) est mis en demeure : • de transmettre sans délai à l'inspection la quantité totale des déchets dangereux présents sur le site, à compter de la notification du présent arrêté ; • d'évacuer tous les déchets (VHU, bois, plastiques...) vers une filière dûment autorisée ; • de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets. [...]
Constats : Lors de l'inspection, une grande quantité de déchets a été constatée, incluant notamment : • des déchets de bois,

- du plastique,
- du métal,
- des VHU (une dizaine),
- des déchets d'électroménager,
- etc.

L'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection la quantité totale des déchets dangereux présents sur le site, ni justifié de l'évacuation ou du recyclage de ces derniers. Un relevé photographique est disponible en annexe du présent rapport de visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évacue sans délai les déchets présents sur les parcelles et transmet à l'inspection les documents justifiant de leur évacuation vers des filières dûment autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Projet d'arrêté de consignation de somme

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suspension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Suspension

Prescription contrôlée :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative délivré le 27 mai 2024 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement des installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages et de tri, transit et regroupement de déchets métalliques, bois, et de plastiques exploitée par Monsieur Yves BONNET sise au lieu-dit 'Le Petit Breuil' (Parcelles n°388, 389, 390, 391, 944, 946, 1113 et 1155 de la section OF) à La Peyratte est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Monsieur Yves BONNET prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Constats :

La grande quantité de déchets présents sur les parcelles, la dense végétation les entourant ainsi que l'absence d'inventaire exhaustif de ces déchets ne permettent pas de vérifier le plein respect de la suspension d'activité.

Toutefois, certains éléments observés laissent supposer une activité récente :

- des balles de paille sans dégradation visible (absence de taches noires, d'affaissement, etc.) ;
- des déchets neufs et sans végétation (notamment des pneus de motos cross neufs).

Compte tenu de la date de la dernière inspection (2023), il semble peu probable que ces déchets présentent un état de dégradation quasi inexistant après deux ans.

La suspension d'activité ne semble donc pas être respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise s'il a réceptionné de nouveau déchets depuis la dernière inspection de 2023. L'exploitant n'accepte plus aucun déchet sur ces parcelles jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande de régularisation ou sur les modalités de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Projet d'arrêté de consignation de somme

Proposition de délais : 1 mois